

DÉCISION N°141 DU 23 DECEMBRE 2024

RELATIVE A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT D'UTILISATION DE LA HALLE SPORTIVE D'ORGERUS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le contrat d'utilisation de la Halle Sportive d'Orgerus signé le 29 août 2024 avec le basket club d'Orgerus ;

Considérant la modification des créneaux horaires des entrainements à savoir : ½ heure en moins les lundi, mardi, mercredi se terminant à 22h au lieu de 22h30 et d'ajouter les entrainements du dimanche de 10h à 11h30,

Considérant qu'il convient de modifier le contrat en conséquence,

DÉCIDE:

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} décembre 2024, l'article 1 du contrat d'utilisation de la Halle sportive d'Orgerus avec l'association « BASKET CLUB ORGERUS » sera modifié comme suit :

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

St Lubin de la Have

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241230-DEC14123122024-AR Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024



Jours	Lieux et salles	Horaires
Lundi	La grande salle	De 18h30 à 22h
Mardi	La grande salle	De 18h30 à 22h
Mercredi	La grande salle	De 17h30 à 22h
Jeudi	La grande salle	De 18h30 à 22h30
Samedi (inclus le samedi du début des vacances scolaires)	La grande salle (matchs)	De 14h00 à 19h00
Dimanche	La grande salle	De 10h à 11h30

ARTICLE 2 : de signer l'avenant n° 1 au contrat d'utilisation de la Halle Sportive d'Orgerus.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 23 décembre 2024

PAYS DANAIS ES

Le Président, Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :30/1024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accuse de reception en prefecture
Hata 24360830-20249230808078423122024-AF
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024